

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

**SECOND PROJET MODIFIÉ RÈGLEMENT
NUMÉRO : 113-8**

Règlement modifiant le règlement 113 relatif aux usages conditionnels dans les zones RUM-116, RUM-123, RUM-124, RUM-126, RUM-130, RUM-700, RUM-701 et RUM-702.

OBJET : Le présent règlement vise à modifier les articles 22, 24 et 25 du règlement 113 relatif aux usages conditionnels afin de permettre l'usage conditionnel « Débitage de bois de chauffage incluant une scierie portative » dans les zones RUM-116, RUM-123, RUM-124, RUM-126, RUM-130, RUM-700, RUM-701 et RUM-702 et y définir les conditions et les critères d'admissibilité.

ARTICLE 1 :

L'article 22 du règlement numéro 113, remplacé par le règlement numéro 113-2 et modifié par les règlements 113-3, 113-4, 113-5, 113-6 et 113-7, est modifié afin d'y ajouter les zones et usages suivants :

ZONES	USAGES CONDITIONNELS POUVANT ETRE AUTORISES
RUM-116 RUM-123 RUM-124 RUM-126 RUM-130 RUM-700 RUM-701 RUM-702	- Débitage de bois de chauffage incluant une scierie portative.

Les zones auxquelles réfère cet article sont celles délimitées au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 134.

ARTICLE 2 :

L'article 24 du règlement numéro 113, remplacé par le règlement 113-2 et modifié par les règlements 113-3, 113-4, 113-5, 113-6 et 113-7, est modifié afin d'y ajouter le paragraphe suivant :

9° L'usage conditionnel « Débitage de bois de chauffage incluant une scierie portative » dans les zones RUM-116, RUM-123, RUM-124, RUM-126, RUM-130, RUM-700, RUM-701 et RUM-702 est admissible s'il satisfait les exigences suivantes :

- a) Le site doit avoir une superficie minimale de 30 000 m²;
- b) Le site doit être adjacent à une route du réseau supérieur à la charge du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec **ou, s'il est enclavé, celui-ci doit faire l'objet d'un droit de passage dûment publié;**
- c) Les aires d'entreposage du bois ne doivent pas être visibles des voies publiques et des immeubles voisins;
- d) Un écran tampon d'une profondeur de 5 mètres doit être aménagé sur le terrain de l'usage conditionnel, le long des lignes de lot. Cet écran tampon doit être composé principalement de conifères à feuillage persistant;
- e) Les produits finis peuvent être exposés dans la cour avant, au-delà de la marge avant, sur une superficie maximale de 3 000 m².

La demande de permis ou de certificat d'autorisation pour un usage « Débitage de bois de chauffage incluant une scierie portative » est évaluée en fonction des critères suivants :

- a) Le respect de la qualité de vie des résidents du secteur;
- b) La compatibilité de l'usage avec le milieu, notamment en considérant la distance par rapport à un usage résidentiel et les nuisances pouvant être générées par l'usage conditionnel (les vibrations, les bruits, les émissions de poussière, de fumée, d'odeur et de lumière, etc.);
- c) L'intégration des bâtiments avec le milieu environnant quant au gabarit, à la hauteur et à l'apparence extérieure des constructions, s'il y a lieu;
- d) L'emplacement du site et son aménagement (localisation des bâtiments, localisation des aires d'entreposage extérieur, de chargement, de déchargement et de stationnement; présence de boisé, aménagements paysagers, etc.);
- e) Les mesures mises en place afin d'assurer la sécurité des résidents du secteur (délimitation des entrées et sorties, localisation de l'entreposage, présence de clôtures, etc.);

Les mesures de protection pour la conservation des milieux sensibles, si requis.

ARTICLE 3 :

L'article 25 du règlement numéro 113, remplacé par le règlement 113-2 et modifié par les règlements 113-3, 113-4, 113-5, 113-6 et 113-7, est modifié afin d'y ajouter le paragraphe suivant :

13° Dans le cas de l'usage conditionnel « Débitage de bois de chauffage incluant une scierie portative », il faut fournir les renseignements suivants :

- a) un document précisant les modalités d'exploitation du site, incluant notamment l'intensité de l'activité, les horaires d'activité, les produits fabriqués;
- b) des plans démontrant l'architecture des bâtiments (matériaux, couleur) incluant les clôtures proposées, s'il y a lieu.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière

Préparé par

Julie Richer, directrice
Service de l'aménagement du territoire